



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES**

COMITE EXECUTIF
54ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.54/5/Add.1
13 juin 1997

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

NAKHODKA

Note de l'Administrateur

1 Intérêts sur des prêts consentis par le JMDPC à des demandeurs

1.1 Comme il est mentionné au paragraphe 7.4 du document 71FUND/EXC.54/5, le Gouvernement japonais a mis des fonds à la disposition du Centre japonais de prévention des catastrophes maritimes (JMDPC) qui ont permis à ce dernier de consentir des prêts aux personnes ayant participé aux opérations de nettoyage, en attendant les paiements qui seraient versés par le propriétaire du navire/UK Club et les Fonds de 1971/1992. On croit savoir que ces prêts ont été accordés.

1.2 Dans une lettre adressée aux Fonds, l'Agence pour la sécurité maritime (MSA) a signalé que le JMDPC devra verser au Gouvernement des intérêts sur ces prêts, intérêts que le JMDPC projetait d'inclure dans sa demande contre les Fonds. Estimant que les intérêts versés par le JMDPC seraient recevables, la MSA a demandé aux Fonds de lui faire connaître leur position à cet égard.

1.3 Le 5ème Groupe de travail intersessions réuni en 1980 s'est demandé si le Fonds de 1971 devrait verser des intérêts sur les demandes approuvées. La plupart des délégations qui participaient à ses travaux ont estimé que les intérêts étaient en principe une rubrique acceptable des demandes. Tout en reconnaissant qu'il était hautement souhaitable d'uniformiser la pratique à cet égard, le Groupe de travail a néanmoins estimé que si des intérêts étaient recevables en droit national, le Fonds de 1971 serait tenu de suivre la loi nationale applicable, bien que le taux d'intérêt et la période pendant laquelle les intérêts seraient servis puissent faire l'objet d'un accord entre les demandeurs et le Fonds à l'issue de négociations. A sa 4ème session, l'Assemblée a, d'une façon générale, entériné les résultats des discussions du Groupe de travail.

1.4 A sa 17ème session, l'Assemblée a réaffirmé la politique générale énoncée au paragraphe 1.3 ci-dessus (document 71FUND/A.17/35, paragraphe 26.8) et a entériné le rapport du 7ème Groupe de travail intersessions (document 71FUND/A.17/23, paragraphe 7.2.4), lequel s'était reporté, dans

le document qui avait servi de point de départ à ses délibérations, à la position adoptée par le 5ème Groupe de travail intersessions (document FUND/WGR.7/3, paragraphe 4.5).

1.5 L'avocat japonais du Fonds de 1971 a indiqué à l'Administrateur qu'en vertu de la loi japonaise, les demandeurs sont, en principe, en droit de toucher des intérêts sur le montant des indemnités courant à partir de la date à laquelle ils ont subi un préjudice ou un dommage. L'Administrateur a également été informé que le JMDPC sera tenu de verser au Gouvernement des intérêts sur les prêts au taux annuel de 0,625%.

1.6 Le JMDPC n'ayant pas, en fait, effectué de paiements aux demandeurs, il ne s'est pas subrogé dans leurs demandes et, de l'avis de l'Administrateur, n'a pas qualité de demandeur vis-à-vis des Fonds au titre des montants des prêts. Il conviendrait de reconnaître néanmoins que, grâce à ces prêts, les demandeurs disposent à bref délai de liquidités. Etant donné que, en vertu de la loi japonaise, les demandeurs sont, en principe, en droit de toucher des intérêts sur leurs demandes établies, l'Administrateur estime que le JMDPC aurait droit à réparation au titre des intérêts que ce dernier aurait versés au Gouvernement japonais au taux annuel de 0,625% sur les montants des prêts respectifs courant à partir de la date de versement de chaque montant aux demandeurs en question jusqu'à la date à laquelle le Fonds de 1971 leur versera le montant correspondant aux fins du remboursement du JMDPC.

2 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
 - b) décider si le Fonds de 1971 devrait verser des intérêts au JMDPC sur les prêts que ce dernier a consentis aux demandeurs.
-